PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Européenne de Galvanisation de respecter les dispositions dites « IED » (émissions industrielles) applicables à ces installations de galvanisation à chaud de pièces métalliques sur la commune de BACCARAT

N° 2026-0235
AIOT 0006200030

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2110 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux (BREF FMP), parues au journal officiel de l'Union européenne le 04 novembre 2022,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-30 et R. 515-58 à 84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-447 du 25 février 2010 autorisant la société Européenne de Galvanisation à exploiter une usine de galvanisation à chaud des métaux sur la commune de BACCARAT (54120) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0035 du 14 mars 2025 visant à modifier les conditions d'exploitation de l'usine de galvanisation à chaud des métaux exploitée par la société Européenne de Galvanisation sur le territoire de la commune de BACCARAT ;

Vu le dossier de réexamen (version mars 2024) déposé le 14 mars 2024 par l'exploitant en Préfecture pour son activité de galvanisation à chaud de pièces métalliques ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06 novembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 25 septembre 2024 ;

Vu le dossier de réexamen (version septembre 2025) transmis le 22 septembre 2025 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Vu la demande par mail du 17 septembre 2025 de l'exploitant de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour la transmission du rapport de base ;

Vu le complément au dossier de réexamen (version juin 2026) transmis le 3 juin 2026 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé 2025_1105, du 19 août 2026, dont une copie a été transmise à la société Européenne de Galvanisation, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé en date du 25 août 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 02 septembre 2026 ;

Considérant que les activités de de galvanisation à chaud de pièces métalliques de la société Européenne de Galvanisation relèvent notamment de la rubrique IED principale 3230-c et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries de transformation des métaux ferreux (BREF FMP) ;

Considérant que la société Européenne de Galvanisation a été informée, par le rapport d'inspection du 6 novembre 2024 susvisé, de la nécessité de déposer :

- un nouveau dossier de réexamen IED répondant aux exigences de l'article R. 515-72 du code de l'environnement et apportant les éléments de réponses suites aux interrogations et remarques soulevées lors de l'inspection,
- ainsi qu'un rapport de base répondant aux exigences de l'article R. 515-59 I 3° du code de l'environnement conformément à l'article L. 515-30 du même code ;

Considérant que la société Européenne de Galvanisation était tenue, au plus tard le 31 mai 2025, de remettre au Préfet le dossier de réexamen révisé répondant aux exigences de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, et de joindre à ce dossier le rapport de base conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce jour ces obligations ne sont pas respectées, dans la mesure où la nouvelle version du dossier de réexamen ne comporte toujours pas les éléments de forme attendus et n'a majoritairement pas tenu compte des demandes de compléments de l'Inspection, et dans la mesure où le rapport de base n'a pas encore été transmis ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 515-71-I et L. 515-30 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Européenne de Galvanisation de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, passant par une mise à jour de prescriptions applicables en regard des MTD pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société Européenne de Galvanisation, appelée ci-après l'exploitant, exploitant une installation de galvanisation à chaud de pièces métalliques sise 10 Route de Merviller sur la commune de BACCARAT, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 515-71-I et de l'article L. 515-30 du code de l'environnement en adressant au préfet :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, son dossier de réexamen dont le contenu est conforme aux exigences définies à l'article R .515-72 du code de l'environnement ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement dont le contenu doit être conforme aux exigences de l'article R. 515-59 I 3° du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Européenne de Galvanisation

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Lunéville
- Monsieur le maire de Baccarat

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 16 SEP. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ